

ARRETE N°2021-040/MS/CAB
portant création, composition, attributions
et fonctionnement du comité de validation
des rapports des ONG dans le cadre du
contrôle de l'effectivité de la gratuité des
soins.

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°057/2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2016-311/PRES/PM/MS/MATDSI/MINEFID du 29 avril 2016 portant gratuité de soins au profit des femmes et des enfants de moins de cinq ans vivant au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0040/PRES/PM/MS/MFSNF/MFPTPS/MATD/MINEFID du 23 janvier 2019 portant gratuité des soins et des services de planification familiale au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-377/MS/MINEFID du 27 juin 2017 portant création, objet, classification et fonctionnement du programme d'appui à la politique sectorielle santé phase II (PAPS II) ;

Vu l'arrêté n°2017-374/MS/CAB du 02 juin 2017 portant création, composition, attributions et fonctionnement du cadre sectoriel de dialogue (CSD) du secteur de planification santé ;

Sur recommandation de l'Autorité supérieure du contrôle de l'Etat et de lutte contre la corruption ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté crée et précise la composition, les attributions et le fonctionnement **du comité de validation des rapports dans le cadre du contrôle de l'effectivité de la gratuité des soins.**

CHAPITRE II : CREATION

Article 2 : Il est créé un comité de validation des rapports dans le cadre du contrôle de l'effectivité de la gratuité des soins.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le comité de validation des rapports dans le cadre du contrôle de l'effectivité de la gratuité de soins est chargé d'organiser la validation de tous les rapports issus des contrôles réalisés dans le cadre de la gratuité des soins dispensés aux populations.

A ce titre, il est chargé de :

- examiner la méthodologie du contrôle de l'effectivité ;
- assurer le suivi de la méthodologie de collecte des données ;
- assurer le suivi de la couverture des formations sanitaires par le contrôle ;
- examiner les résultats de chaque contrôle ;
- examiner les indicateurs de contrôle de l'effectivité ;
- produire un procès-verbal de validation du rapport ou des rapports ;
- formuler des recommandations.

CHAPITRE IV : COMPOSITION

Article 4 : Le comité de validation des rapports dans le cadre du contrôle de l'effectivité de la gratuité des soins est composé comme suit :

Superviseur : Le Ministre de la Santé ;

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la santé ;

Vice-Président : Le Secrétaire technique chargé de la marche vers la couverture sanitaire universelle (ST-CSU).

Les rapporteurs :

- un représentant de la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
- un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle (CNAMU).

Les Membres :

- un représentant du Cabinet ;
- un représentant de la Direction générale de l'Offre des soins (DGOS)
- un représentant de la Direction du partenariat pour le financement de la santé (DPFS)
- un représentant du Secrétariat technique de la couverture sanitaire universelle (ST-CSU) ;
- un représentant de la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- un représentant de la Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DCMEF) ;
- un représentant de la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) ;
- un représentant de la Direction de la santé de la famille (DSF) ;
- un représentant de la Direction générale de l'accès aux produits de santé (DGAP) ;
- un représentant de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) ;
- un représentant de la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- un représentant de la Direction des marchés publics (DMP) ;
- un représentant de la Direction de la promotion de l'éducation pour la santé (DPES) ;
- un représentant de la Direction de la prévention par la vaccination (DPV) ;
- un représentant de la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
- un représentant de la Direction de la qualité des soins et de la sécurité des patients (DQSS) ;

- un représentant de la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP) ;
- un représentant de la Direction de la nutrition ;
- quatre (04) représentants des partenaires techniques et financiers ;
- un représentant du Bureau d'études du secrétariat général.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité de validation des rapports des ONG dans le cadre du contrôle de l'effectivité de la gratuité des soins se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents de travail sont transmis au minimum une semaine avant la date de la réunion.

Le procès-verbal de chaque réunion est partagé dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la réunion. En l'absence de réaction au bout d'une semaine le procès-verbal est considéré adopté.

Article 6 : Les ONG ou structures ayant réalisé les contrôles sont parties prenantes des réunions du comité pour présenter les résultats de leurs rapports.

Le comité peut faire appel à toute personne qu'elle jugera pertinente pour l'atteinte de ses objectifs.

Toutefois, le nombre de ces personnes ressources ne saurait excéder deux (02).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le fonctionnement du comité de validation des rapports dans le cadre du contrôle de l'effectivité de la gratuité des soins est assuré par le budget de l'Etat, sur la ligne « gratuité des soins » et par le financement des PTF du secteur santé.

Article 8 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- PM/ATCR
- Membres
- Archives/chrono



Ouagadougou, le 02 MARS 2021

Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon